

Rapport n° 16 :

Traitement des demandes d'exonération des droits d'inscription à UBFC

Rapporteur (s) :	Frédéric MUYARD - Chargé de mission Formation UBFC
Service – personnel référent	Stéphanie THOMAS – Directrice Service Formation et Insertion Professionnelle
Séance du Conseil d'administration	26 septembre 2019

- Pour délibération
- Pour échange/débat, orientations, avis
- Pour information
- Autre

Rapport :

En application de l'article R. 719-50 du code de l'éducation, la totalité des exonérations des frais d'inscription des étudiants UBFC ne pourra pas concerner plus de 10 % du total des étudiants inscrits dans une formation accréditée UBFC. A ce jour, UBFC est accréditée à délivrer les diplômes nationaux de doctorat et masters UBFC (*arrêtés du 28 mars 2017 et du 26 juillet 2019 accordant la Communauté d'universités et établissements Bourgogne Franche-Comté en vue de la délivrance de diplômes nationaux*). Les doctorants UBFC et d'autre part les étudiants inscrits en masters UBFC constitue ainsi l'assiette de calcul de cette exonération.

Afin d'assurer le respect de ce plafond, et considérant l'exonération partielle systématique de tous les étudiants extracommunautaires de masters assujettis aux droits d'inscription différenciés pour la rentrée universitaire 2019-2020 (annexes 3 et 4), l'établissement d'inscription administrative adressera un avis à UBFC quant à l'attribution des exonérations sur demande en raison de la situation personnelle de l'étudiant. Il conviendra ensuite à l'administrateur provisoire d'UBFC de valider cette attribution afin d'assurer le contrôle des exonérations dans le cadre du plafond de 10% des étudiants inscrits à UBFC.

Aucune exonération au fil de l'eau ne pourra être accordée à un étudiant UBFC. Seule la décision finale prise par UBFC sur avis des commissions centrales des établissements permettra aux étudiants UBFC ayant effectué une demande d'exonération d'être remboursés.

Un courrier signé par l'administrateur provisoire a été adressé aux :

- présidents et directeurs des établissements membres,
- vice-président.e.s formation des établissements membres,
- DGS des établissements membres,
- Directeurs.rices des composantes inscrivant les étudiants en masters UBFC,
- services de scolarité et responsables administratifs des masters UBFC opérés dans les établissements membres,
- directeurs.rices des écoles doctorales UBFC.

Annexes :

Annexe 1 : Circuit de traitement des demandes d'exonération par UBFC

Annexe 2 : Formulaire à utiliser par les commissions d'exonération des établissements d'inscription administrative

Annexe 3 : Délibération n°2019.CA.33A : Droits d'inscription différenciés pour les étudiants extra-communautaires et modalités d'exonération (cadre général)

Annexe 4 : Délibération n°2019.CA.33B : Droits d'inscription différenciés pour les étudiants extra-communautaires et modalités d'exonération (cadre spécifique concernant les étudiants extra-communautaires)

DÉLIBÉRATION

Il est demandé au Conseil d'administration de bien vouloir prendre connaissance du traitement des demandes d'exonération des droits d'inscription à UBFC.